

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Organisation administrative et financière
de l'école coloniale.**

DÉCRET portant modification au décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière de l'École Coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 57 de la loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 ;

Vu le décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière de l'école coloniale, modifié par les décrets des 31 juillet 1893 et 4 août 1906 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 23 novembre 1889 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER. — L'école coloniale instituée à Paris relève du ministère des colonies et est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre.

Le président du conseil d'administration peut être suppléé par le vice-président.

Le directeur de l'école remplit les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Un économiste justiciable de la cour des comptes est chargé de la perception des revenus et du paiement des dépenses. Il est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus : legs, donations et autres ressources affectées au service de l'école ; il est soumis, pour sa comptabilité aux règles fixées par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 mars 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

**Concours d'admission et organisation de
l'enseignement à l'école coloniale.**

DÉCRET modifiant le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'École Coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1899 portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par le décret du 21 octobre 1926 ;

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 du décret susvisé du 15 avril 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 18. — Les fils de professeurs et chargés de cours ou anciens professeurs et anciens chargés de cours de l'école coloniale, qui suivent les cours à titre d'élèves réguliers, d'auditeurs de la section de l'Afrique du Nord ou d'auditeurs libres, sont exonérés du versement des frais d'études. Le même avantage est accordé aux fils des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'école coloniale.

Les fonctionnaires et officiers coloniaux en congé autorisés à suivre les cours par le directeur de l'école, les élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes sont dispensés du versement des droits d'inscription.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Loyers

ARRÊTÉ N° 183 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1929 rendant applicables au Togo et à la Réunion les dispositions de la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 mars 1929 rendant applicables au Togo et à la Réunion les dispositions de la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 mars 1929 rendant applicables au Togo et à la Réunion les dispositions de la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au

1^{er} juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRERE.

Décret prorogeant jusqu'au premier juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 relative aux loyers.
(Cahélogramme ministériel N° 68 du 16 avril 1929)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22^e et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans le territoire du Togo ;

Vu décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des lois, décrets et règlements au Togo ;

Vu l'article 8 du Sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ;

Vu la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation est rendue applicable au Togo et à la Réunion.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, aux Journaux Officiels du Togo et de la Réunion et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décrets du 14 mars 1929 Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, M. MARIANI, procureur de la République à Lomé, en remplacement de M. ANDRIEU.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, sur sa demande, M. DESCURÉS-DESGUERRAINES, président du tribunal de Karikal, en remplacement de M. MARIANI.

Promotion.

Par décret du 22 mars 1929 est promu dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales, pour prendre rang du 25 mars 1929 (J. O. R. F. du 24 mars 1929).

Au grade de médecin colonel.

M. VIALA, Pierre, Elie, Maxime, Médecin-Lieutenant Colonel hors cadres, Chef du Service de Santé du Togo.

MAGISTRATURE COLONIALE

Séssion d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 mars 1929, la deuxième session d'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 4 juillet 1929.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulation automobile.

ARRÊTÉ N° 179 modifiant l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 sus-visé est complété et modifié comme suit :

Limiteurs de vitesse. — Tout véhicule automobile circulant dans le Territoire, et dont le poids total (poids du véhicule et de la charge utile) est supérieur à 3.500 kilos doit être muni d'un limiteur de vitesse.

Les limiteurs seront plombés et réglés par l'Administration comme suit :

Véhicules d'un poids total supérieur à 3.500 kilos, mais n'excédant pas 5.000 kilos, et véhicules traînant une seule remorque } 20 kilom.

Véhicules d'un poids total supérieur à 5.000 kilos, et véhicules traînant plusieurs remorques. } 10 kilom.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le directeur du service des travaux-publics, le directeur des voies de pénétration et les administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1929.
BONNECARRÈRE